lorsque le sinistre arrivé aux objets assurés a, par son étendue, mis les parties dans l'impossibilité d'apprécier exactement la valeur des objets détruits, c'est au contrat d'assurance qu'il faut se référer pour la déterminer, sauf à la compagnie à combattre, par tous les modes de preuve à sa disposition, la présomption tirée des énonciations de ce contrat, et à démontrer que les déclarations de l'assuré sont entachées d'erreur ou de mauvaise foi (Pau, 13 juin 1872, aff. Comp. *d'Assurances générales*, D. 73. 2. 5. — *Adde* dans le même sens : Liège, 17 févr. 1853, aff. Société *l'Union C.* Béghin, *Pasicrisie belge*, 1853. 2. 172).

**176.** L'évaluation contenue dans la police lie également l'assureur lorsqu'elle a eu pour objet de régler d'avance, d'une façon précise, l'étendue de son obligation. C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause d'un contrat d'assurance portant qu'en cas de chômage d'une usine par suite d'incendie, l'indemnité sera réglée à raison d'une somme déterminée pour chaque jour de chômage, est valable, et forme la loi des parties (Req. 3 mars 1879, aff. Comp. *le Globe*, D. P. 80. 1. 23).

**177.** Ainsi qu'on l'a expliqué (*Rép.* n° 218), la valeur des objets assurés n'est pas le seul élément dont il y ait à tenir compte pour la fixation de l'indemnité; le contrat renferme le plus souvent l'indication d'une somme pour laquelle est contractée l'assurance, et qui fixe la limite des droits de l'assuré. On a vu (*Rép.* n° 219) que l'étendue de ces droits varie, suivant que la somme assurée est égale, supérieure, ou inférieure à la valeur des objets assurés; que, spécialement dans cette dernière hypothèse, les parties sont présumées n'avoir pas voulu couvrir la valeur entière; que l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour ce qui excède ladite somme; qu'en conséquence, si la destruction n'est que partielle, la perte se répartitentre l'assureur et l'assuré, et que ce dernier doit supporter sa part des dommages au centime le franc (*Rép.* n° 220). Cette dernière solution consacrée par toutes les polices, sous le nom de *règle proportionnelle*, a suscité de fréquentes réclamations contre les compagnies d'assurances. Mais la validité en est reconnue par tous les auteurs (V. outre ceux qui sont cités au *Rép. loc. cit.* : Pouget, v° *Règle proportionnelle*, t. 2, p. 740 et suiv.; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 3, n° 760; Persil, *Traité des assurances*, p. 93; Agnel, n° 158; Hettier, p. 277 et suiv.; Duhail, n°s 167-168; de Lalande, n°s 484 et suiv.). Elle ne mérite point, d'ailleurs, les critiques dont elle a été l'objet, et l'on doit reconnaître qu'elle n'a rien de contraire à l'équité. « Quand on assure une somme quelconque sur un ensemble d'objets, dit M. de Lalande, n° 486, l'assurance porte sur le tout, et non sur une partie déterminée, sur une fraction. Si cette assurance ne couvre pas le risque pris dans son ensemble, elle ne le couvre que proportionnellement; il serait donc absurde de soutenir, en cas de sinistre partiel, que le feu a atteint de préférence la fraction assurée, et a épargné celle qui n'est pas garantie par la police. Or si la partie proportionnelle garantie par l'assurance n'a pas *seule* brûlé, il est clair que la compagnie ne devra pas *seule* supporter le dommage. Et qui donc alors devra prendre à sa charge une portion de ces pertes, si ce n'est l'assuré lui-même, qui n'a pas fait couvrir les risques pour une somme suffisante? » Cette doctrine a été confirmée par la jurisprudence (V. outre l'arrêt de la cour de Paris, du 19 mars 1840, que nous avons rapporté *Rép.* n° 220: Alger, 15 avr. 1872, aff. Caisse générale des assurances, D. P. 72. 2. 155; Pau, 5 avr. 1884, aff. Comp. *la France*, D. P. 86. 2. 1-3).

**178.** On s'est demandé à quel moment il faut se placer pour apprécier si l'assuré doit ou non subir l'application de la règle proportionnelle. — La question a été diversement résolue. D'après M. Agnel, n° 158, il faudrait se reporter à l'époque où le contrat a été signé, et non à la date du sinistre. Par exemple, si, lorsque l'assurance a été conclue, la chose assurée valait 100000 fr. et qu'elle n'ait été assurée que pour 75000 fr. cette proportion, suivant lui, devra être maintenue quoi qu'il arrive; que la valeur augmente ou diminue, que le dommage soit partiel ou total, l'assureur ne sera jamais tenu que des trois quarts de la perte. Au contraire, M. de Lalande, n°s 489 et 490, dont l'opinion sur ce point nous paraît mieux fondée, estime qu'il y a lieu de se placer au moment où le sinistre a eu lieu. « C'est à cette époque, dit-il, que l'on doit envisager la valeur des objets assurés. On doit, en effet, partir de ce principe, que l'assuré est toujours libre d'augmenter pendant le cours de l'assurance, la valeur ou le nombre des objets assurés, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de risques pour la compagnie. »

**179.** Lorsque, l'assurance embrassant diverses catégories d'objets, la police énonce la portion du capital assuré correspondant à chacune de ces catégories, on doit appliquer la règle proportionnelle séparément à chacun des articles distincts mentionnés dans le contrat (V. en ce sens: Agnel, n° 158; de Lalande, n° 491). On présume alors, dit ce dernier auteur, que les parties ont entendu faire autant d'assurances que la police contenait de catégories séparées (V. en ce sens : Paris, 2 déc. 1880) (1).

**180.** La règle proportionnelle conserverait son application et resterait soumise aux mêmes principes, dans le cas où un risque unique aurait été garanti par plusieurs assureurs pour des sommes diverses, dont le total serait inférieur à la valeur des objets assurés. C'est ce qu'établit M. de Lalande, n° 492. Ainsi, pour emprunter l'exemple

---

tant sur la grosseur des bottes que sur la qualité des céréales, dont on ne pouvait s'assurer à la vue; — Attendu que la livraison après compte pouvait seule déterminer la part revenant à chaque acheteur et que seulement alors la chose périssait pour son compte; — Attendu que la disposition de l'art. 13 des conditions de la police est sans application à la cause; que ce n'est qu'après la livraison qui complétait la vente qu'une déclaration eût dû être faite par l'assuré, et que, dans le fait, elle était inutile, l'enlèvement devant suivre la livraison; — Attendu que jour avait été pris d'accord entre les parties pour cette opération, mais qu'entre temps l'incendie a dévoré les meules assurées; — Attendu que, les gerbes faisant l'objet de l'assurance ayant disparu, et leur véritable état ne pouvant être constaté, une expertise serait sans utilité; — Qu'en présence des documents divers, dont l'un, le procès-verbal de vente, reçoit une double interprétation, il faut s'arrêter à l'estimation faite pour l'assurance, qui doit être présumée contradictoire, et fixer la valeur du sinistre à 2500 fr., prix sur lequel la prime a été perçue; — Que ce serait à la compagnie de prouver que cette estimation, qu'elle a acceptée et pu vérifier en présence des objets, est exagérée, ce qu'elle ne fait pas ni n'offre de faire;... — Par ces motifs, émendant quant à ce, décharge la comp. *le Soleil* de la condamnation aux dommages-intérêts à libeller, ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 14 janv. 1865.-C. de Douai.

(1) (Comp. d'assur. *le Soleil C.* Barbat.) — La cour: — Considérant qu'aux termes d'une police en date du 5 janv. 1862, Barbat, imprimeur lithographe à Châlons-sur-Marne, a fait assurer par la comp. *le Soleil* la somme de 50781 fr. sur les objets mobiliers qui garnissaient ses ateliers; qu'il a été dit que ces objets étaient décrits dans un inventaire dressé par l'assuré, visé par l'agent de la compagnie, annexé à la police; — Considérant que cet état fixe spécialement la valeur des différents objets qu'il énumère, et que la somme assurée représente le montant total de ces évaluations distinctes; — Considérant qu'un incendie étant survenu le 31 janv. 1878, deux experts choisis par les parties, conformément aux clauses de la police, ont évalué les objets existant dans les lieux au jour du sinistre; qu'ils ont procédé à ce travail en attribuant une valeur distincte à chacune des catégories d'objets estimés divisément par l'inventaire; qu'ils ont considéré Barbat comme étant son propre assureur jusqu'à concurrence de l'excédent de valeurs constatées au jour de l'incendie, et n'ont mis à la charge de la compagnie qu'une part proportionnelle dans le montant du dommage; — Considérant qu'en adoptant ce mode de répartition, les experts s'étaient conformés à la volonté des parties, telle qu'elle résulte des stipulations de la police; qu'en exigeant l'évaluation article par article, à laquelle il a été procédé, la compagnie avait entendu préciser et limiter les risques qu'elle acceptait; que, sans doute, s'agissant d'un mobilier industriel, essentiellement sujet à l'usure, et de marchandises destinées à la vente, l'assurance devait avoir effet, encore bien que les objets existant au jour de l'inventaire se trouveraient, au moment de l'incendie, avoir été modifiés ou renouvelés; — Mais que l'assureur n'avait pas entendu faire autre chose que couvrir diverses catégories d'objets, jusqu'à concurrence d'une somme spécifiée à l'égard de chacune d'elles; qu'en réalité, la police comprend des assurances multiples dont les parties ont fixé divisément l'objet et l'importance; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 2 déc. 1880.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Alexandre, pr.-Godard, av. gén., c. conf.



cité par cet auteur, si l'on suppose que trois compagnies différentes aient assuré, l'une 75000 fr., l'autre 50000 fr. la troisième 25000 fr. sur un même risque, dont la valeur réelle est de 200000 fr. et qu'un incendie cause un dommage s'élevant à 100000 fr., l'assuré, étant à découvert de 50000 fr. c'est-à-dire de la différence entre la valeur réelle et la valeur assurée, doit supporter le quart des pertes; il n'aura donc droit qu'aux trois quarts de la somme assurée, c'est-à-dire à 75000 fr. Cette indemnité sera répartie entre les compagnies, au marc de franc des sommes garanties par chacune d'elles.

**181.** Nous avons admis, au surplus (et c'est un point qui ne saurait faire difficulté), que l'application de la règle proportionnelle peut être écartée par une convention contraire insérée dans la police (*Rép.* n° 221); et que cette dérogation doit être même présumée dans certains cas, notamment dans le contrat de réassurance, ainsi que dans l'assurance des risques locatifs, et dans celle du recours des voisins (*ibid.* n° 222). Toutefois, ces règles reçoivent le plus souvent de notables dérogations par suite des clauses particulières insérées dans les contrats d'assurance. Les polices renferment, en général, une disposition ainsi conçue (sauf quelques variantes dans la forme): « L'assurance du risque locatif, quand les bâtiments sont occupés par un seul locataire, est basée sur la valeur totale des bâtiments, déduction faite de la valeur du sol, et l'indemnité d'incendie, dans ce cas, est réglée comme pour l'assurance de la propriété. — Quand les bâtiments sont occupés par plusieurs locataires, l'assurance du recours locatif a pour base le chiffre du loyer. Si le locataire a fait assurer une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la compagnie répond à sa place du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la compagnie ne répond du dommage que dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer, et l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent. » Cette disposition prévoit, comme on le voit, deux hypothèses distinctes: la première est celle où le bâtiment incendié n'est habité que par un seul locataire. En pareil cas, l'indemnité a pour base la valeur entière de l'immeuble; comme le dit M. Agnel, n° 165, « la situation du locataire responsable est alors la même vis-à-vis de l'assureur du risque locatif que celle du propriétaire vis-à-vis de son propre assureur. Le règlement s'effectuera d'après les principes ordinaires. » Il y aura donc lieu, en cas d'insuffisance de la somme assurée sur risque locatif, d'appliquer la règle proportionnelle eu égard à l'importance des lieux loués (V. aussi de Lalande, n° 747). — Jugé toutefois que la règle d'après laquelle l'assuré qui n'a pas fait couvrir entièrement ses risques locatifs reste son propre assureur pour le surplus ne s'applique pas au cas ou la compagnie qui a garanti ces risques a, en même temps, assuré les bâtiments, et s'il résulte des dispositions de la police qu'elle prenait à sa charge, dans cette hypothèse, la totalité des risques locatifs (Req. 24 févr. 1869, aff. Comp. *la Mutuelle*, D. P. 71. 1. 111).

Dans la seconde hypothèse, celle où les locaux sont occupés par plusieurs locataires, « la base d'évaluation n'est plus la valeur de l'immeuble entier, mais le prix de location. La compagnie ne garantit alors à l'assuré la totalité du dommage d'incendie jusqu'à concurrence de la somme assurée, que dans le cas où il a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la somme assurée est inférieure à quinze fois au moins le montant du loyer, la règle proportionnelle s'applique encore, et la compagnie ne supporte le dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer » (Agnel, *loc. cit.*). Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans le cas même où la somme assurée serait égale à quinze fois le montant du loyer, l'assuré pourrait n'être qu'incomplétement garanti; en effet, la compagnie ne pouvant jamais être tenue au delà du montant de la somme assurée, l'assuré se trouverait en perte si le dommage était supérieur à cette somme. Pour que le risque locatif soit entièrement couvert, il faut que le capital assuré soit égal à la valeur totale des bâtiments occupés par le locataire (Agnel, *loc. cit.*; de Lalande, n° 751) (V. aussi sur l'application de la règle proportionnelle en cas d'assurance des risques locatifs: Hettier, p. 279, Duhail, n°s 236 et suiv.). — La validité de la clause qui consacre cette application, est également admise par la jurisprudence (V. notamment: Paris, 3 janv. 1850, aff. Busnel, D. P. 50. 2. 190; Sol. impl., Req. 24 févr. 1869, aff. Comp. *la Mutuelle*, D. P. 71. 1. 111). Mais lorsqu'il est stipulé dans la police que la compagnie répond de la totalité du dommage, aux lieu et place du locataire qui a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, et que le capital assuré atteint effectivement cette proportion, la totalité des risques est à la charge de l'assureur (Arrêt précité du 3 janv. 1850). Toutefois, il convient, pour déterminer l'obligation mise à la charge de l'assureur, de rechercher quelle est, dans le chiffre total du loyer, la portion qui s'applique aux bâtiments assurés (Même arrêt).

**182.** La clause d'après laquelle les risques locatifs ne sont entièrement couverts qu'autant que la somme assurée est égale à *quinze fois* la valeur du loyer a pour base le taux habituel des intérêts en France. En Algérie, où ce taux est plus élevé, la proportion qu'elle admet ne serait plus exacte; il y aurait donc lieu de la modifier, et cette modification pourrait même résulter d'une convention tacite. C'est ce qui résulte d'un arrêt qui, se fondant sur une dérogation présumée, d'après l'intention vraisemblable des parties, a décidé que les risques locatifs garantis par l'assurance pouvaient être réputés entièrement couverts, bien que le capital assuré fût inférieur à quinze fois la valeur du loyer (Alger, 15 nov. 1875, aff. Comp. *la Caisse générale des assurances*, D. P. 77. 1. 148).

**183.** En cas d'assurance contre le recours des voisins, le montant de l'assurance ne saurait être fixé avec une rigoureuse précision. En effet, comme on l'a justement remarqué, « il est impossible de prévoir quelles peuvent être les suites d'un incendie et l'étendue de ses ravages, s'il se communique aux maisons voisines. La somme garantie par l'assureur devra être fixée en considération de la situation de l'immeuble directement garanti par la police, et de l'importance relative des propriétés qui l'environnent » (de Lalande, n° 784). De là cette conséquence que l'application de la règle proportionnelle est impossible en ce qui concerne l'assurance contre le recours des voisins. C'est ce que M. de Lalande fait ressortir en ces termes (n° 785) : « La règle proportionnelle, dit-il, a pour principe cette idée que l'assuré s'étant insuffisamment fait couvrir, et la compagnie ne devant pas couvrir un risque plus étendu que celui dont elle avait assuré la responsabilité, une portion de ces risques doit rester à la charge de l'assuré. Lorsqu'il s'agit de risques de voisinage, on ne saurait raisonner de la même façon, car l'assuré ne peut mesurer d'avance l'étendue des dommages que peut causer le sinistre qui éclaterait dans sa maison; le risque est indéterminé, illimité, pour ainsi dire; donc on ne peut adresser aucun reproche au propriétaire ou locataire qui ne s'est pas fait garantir contre les recours des voisins pour une somme suffisante. Il serait, d'ailleurs, impossible de donner une base logique et indiscutable au calcul de la proportion; car le risque sur lequel porte l'assurance, c'est-à-dire le préjudice que peuvent éventuellement subir les voisins, et qui est l'un des termes de la proportion, étant nécessairement indéterminé, les autres termes seront par cela même impossibles à fixer » (V. dans le même sens : Pouget, v° *Règle proportionnelle*, p. 743: Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1849-1872, v° *Recours des voisins*, n° 33). Il a été décidé, en conséquence, que la stipulation d'une police, d'après laquelle l'assuré doit rester son propre assureur pour tout excédant de la valeur des objets assurés sur la somme assurée, et supporter le sinistre dans la proportion de la valeur non couverte par l'assurance, ne saurait être appliquée à la garantie des risques de voisinage; — Que, par suite, le propriétaire d'une machine à vapeur, assuré contre le recours des voisins, a droit à la totalité de la somme assurée dans le cas où le sinistre causé par sa machine a fait éprouver aux voisins un dommage supérieur à cette somme (Dijon, 27 janv. 1876, aff. Roch Pelletier, D. P. 78. 2. 204).

**184.** La règle proportionnelle s'appliquerait à l'assurance contractée par un créancier hypothécaire (V. en ce sens : Pouget, *Dictionnaire des assurances*, v° *Règle proportionnelle*, p. 743). — Pour déterminer en cas de perte par-

tielle, la portion des dommages qui incomberait à l'assureur, il faut, comme l'indique cet auteur, considérer quelle était la somme que le créancier avait intérêt à faire garantir. Si l'on suppose, par exemple, que la créance était de 12000 fr., que l'assurance ait été contractée pour 4000 et qu'en tenant compte tant des frais d'expropriation que d'une créance inscrite en premier ordre il eût pu obtenir 8000 fr. sur le prix de l'immeuble, l'indemnité devra être égale à la moitié des dommages. — Le créancier échapperait à l'application de la règle proportionnelle, s'il était établi que la somme pour laquelle il serait venu en ordre utile n'excédait pas le capital assuré (Pouget, *loc. cit.*).

**185.** — II. PREUVE DU DOMMAGE. — L'expertise est, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 225), le mode de règlement auquel on doit régulièrement avoir recours pour établir le montant des dommages causés par le sinistre. C'est celui que prévoient les polices, et l'on a vu qu'aucun des contractants ne peut s'opposer à ce qu'il y soit procédé.

**186.** L'assureur qui prend part à une expertise conserve-t-il néanmoins le droit d'opposer à l'assuré les déchéances qu'il a pu encourir? Cette question a été résolue négativement par un arrêt de la chambre des requêtes du 15 mai 1844 (*Rép.* n° 295) (V. dans le même sens : Colmar, 3 févr. 1863, cité *supra*, n° 152). — Décidé, en sens contraire, que la compagnie d'assurances qui donne son concours à la constatation par experts du dommage éprouvé par un assuré ne se rend pas non recevable à opposer plus tard les déchéances que l'assuré aurait encourues pour fausse déclaration ou pour toute autre cause, alors surtout que des réserves sont faites à cet égard dans la police (Rouen, 2 juill. 1869, aff. Morin-Durand, D. P. 71. 2. 61).

**187.** Les experts sont libres de recourir, pour déterminer l'importance des dommages, à tous les moyens de vérification dont ils peuvent disposer, en se conformant, d'ailleurs, aux principes rappelés ci-dessus pour la fixation de l'indemnité. Au reste, les parties ne sont pas liées par les résultats de l'expertise, et chacune d'elles reste libre, si elle se croit lésée, de recourir à la justice, pour faire rectifier les évaluations des experts (V. conf. Agnel, n° 153; de Lalande, n° 435; Colmar, 10 août 1855 (1); Rouen, 17 avr. 1861, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle C.* Caron, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 245). Il a été jugé, dans le même sens, qu'en cas d'incendie d'un établissement de commerce, tel qu'un magasin d'épicerie, la preuve testimoniale, et celles qui résulte des factures du commerçant peuvent être préférées, à l'effet d'établir la valeur des marchandises et objets mobiliers détruits, aux évaluations conjecturales des experts basées sur la quantité présumée des marchandises contenues en magasin, et l'importance des achats (Douai, 13 nov. 1845, aff. Comp. *le Phénix*, D. P. 46. 4. 24).

Mais l'assuré est tenu, en sa qualité de demandeur, de justifier de l'importance du dommage dont il prétend se faire indemniser, et, dès lors, les évaluations des experts doivent en général être tenues pour exactes, alors que rien ne démontre qu'elles soient insuffisantes ou erronées (Dijon, 3 avr. 1879, V. *supra*, n° 168).

**188.** L'assuré ne devant obtenir que la réparation exacte du dommage qu'il éprouve, il y a lieu de prendre en considération, dans l'évaluation de ce dommage, l'état de vétusté plus ou moins grande où se trouvaient les objets assurés. C'est ce que l'on exprime en disant que l'on doit tenir compte de la différence du neuf au vieux. Pour l'application de cette règle, lorsqu'il s'agit d'immeubles incendiés, « on commence par évaluer le prix de construction *à neuf* d'un bâtiment de tous points semblable à celui qui a brûlé, d'après un devis qu'on suppose établi dans la localité, et à l'époque de l'incendie. On opère, sur le total, la déduction de tant pour cent pour vétusté, selon l'ancienneté de la maison; on obtient ainsi la valeur réelle à l'époque du sinistre » (de Lalande, n° 460. — V. aussi Hettier, p. 283 et suiv.; Duhail, n° 164). Il est constant aussi que l'on doit faire abstraction, dans le calcul de l'indemnité, du prix d'affection que l'assuré pouvait attacher aux objets dont le sinistre a causé la destruction. « Les compagnies, dit avec raison M. de Lalande, n° 462, indemnisent des pertes matérielles, mais non des pertes morales, et tout ce qui est en dehors de la valeur marchande des choses échappe à l'estimation d'un dommage d'incendie, au point de vue de l'assurance. »

**189.** Quant aux frais de l'expertise, nous avons dit (*Rép.* n° 227) qu'ils doivent, en général, être partagés entre les contractants, à moins d'une stipulation contraire contenue dans la police. Ils ne font point partie des dépens de l'instance et ne sauraient, dès lors, être mis à la charge de la partie qui succombe, si ce n'est à titre de dommages-intérêts. Mais cette solution ne s'applique qu'aux frais de l'expertise amiable, à laquelle il est procédé conformément aux prévisions de la police; elle ne saurait être étendue à ceux d'une expertise judiciaire, ordonnée par les juges saisis d'un litige entre une compagnie d'assurances et un assuré. — Il a été jugé, en effet, que ces frais font partie intégrante des dépens de l'instance, et peuvent être mis en totalité à la charge de la partie qui succombe, sans que le jugement ou l'arrêt qui statue ainsi ait besoin de donner sur ce point un motif spécial à l'appui de sa décision...; qu'il en est ainsi, lors même que la police porte qu'en cas de sinistre, les frais d'expertise seront supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré, l'expertise prévue par cette clause étant l'expertise extrajudiciaire qui se fait avant tout procès, et non l'expertise accomplie en exécution de jugements et d'arrêts interlocutoires (Civ. rej. 10 août 1874, aff. Comp. *la France*, D. P. 76. 1. 451). — A plus forte raison la condamnation de la compagnie d'assurances à la totalité des dépens de l'expertise est-elle surabondamment justifiée, lorsque le jugement ou l'arrêt constate que lesdits frais ont été nécessités par la résistance de la compagnie et ses injustes contestations (Même arrêt).

**190.** Il ne faut pas confondre avec les frais d'expertise ceux qu'entraînerait une vérification requise par l'assureur dans son propre intérêt, notamment pour démontrer la possibilité d'un rétablissement par voie de réparation. Ces derniers frais seraient à la charge exclusive de l'assureur. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Rouen du 20 avr. 1853 (aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 53. 2. 169).

**191.** — III. FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — En principe, l'indemnité est égale au montant des pertes causées par le sinistre; mais le chiffre peut en être modifié, d'une part à raison des frais de sauvetage, qui doivent être payés ou remboursés par l'assureur, d'autre part, par suite des déductions qu'il y a lieu de lui faire subir pour des causes diverses.

**192.** — 1° *Remboursement des frais de sauvetage* (*Rép.* n° 224). — Il ne s'agit là, comme le dit avec raison M. de Lalande, n° 473, que des frais nécessités par le sauvetage au moment de l'incendie. « Ceux qui sont postérieurs à l'incendie, et qui ont pour but, non de préserver les objets de l'atteinte du feu, mais de les conserver dans l'état où ils se trouvaient après le sinistre, sont à la charge de l'assuré; la qualité de propriétaire suffit pour expliquer et justifier des dépenses que l'assureur n'aurait pas d'intérêt à faire, et qu'il n'a pas mission de prescrire... Ainsi, tandis que les frais de transport des meubles, qui allaient devenir la proie des flammes, en un lieu où ils seront à l'abri, doivent être à la charge de l'assureur, c'est l'assuré qui est tenu de payer les frais de location d'un appartement qu'il aurait pris pour renfermer son mobilier pendant un certain laps de temps. »

L'assureur ne saurait être tenu de rembourser les frais qu'ont occasionnés à la commune sur le territoire de laquelle le sinistre a éclaté, les mesures par elle prises à l'effet d'en arrêter le développement, car l'assuré n'est assujetti à aucun recours à raison de ces frais (Civ. cass. 9 janv. 1866, aff. Chausson, D. P. 66. 1. 74).

Il faut en dire autant des dépenses qu'ont entraînées les secours venus du dehors; en effet, ce n'est pas seulement l'habitant dont l'immeuble a été atteint par les flammes, c'est la commune entière qui profite de cette intervention, et dès lors, l'incendié ne saurait être tenu de supporter les dépenses qui en sont résultées (Civ. cass. 3 mars 1880, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 80. 1. 297). — Jugé, en conséquence, que l'incendié qui a volontairement payé les frais de déplacement des pompiers de la commune voisine, frais dont il n'était pas tenu, ne peut en réclamer le remboursement à la compagnie à laquelle il était assuré (Même arrêt).

**193.** — 2° *Déductions à faire sur le montant de l'indemnité.* — A. *Primes échues.* — Le droit, que nous avons reconnu à l'assureur, de déduire de l'indemnité le montant des primes échues, ne paraît avoir été l'objet d'aucune contestation; il a été reconnu notamment par un arrêt de la cour de Paris, du 16 déc. 1876 (aff. Comp. *la Province et l'Iris*, D. P. 77. 1. 222). Ce droit ne saurait faire difficulté que dans le cas où l'assuré serait déclaré en faillite. L'opinion qui paraît avoir prévalu est celle que nous avons adoptée (*Rép.* n° 235), d'après laquelle la compensation entre le montant de l'indemnité et les primes échues doit, même en pareil cas, être admise au profit de l'assureur. En effet, comme le dit M. Duhail, « le contrat, dès lors qu'il n'est pas résilié, profitera aux créanciers du failli, et comme les obligations qu'il engendre sont corrélatives, les créanciers devront payer la prime intégralement, puisqu'ils ont droit à l'indemnité totale » (V. dans le même sens : Hettier, p. 269-270; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Assurances terrestres*, n°s 223 et 272).

**194.** — B. *Frais de procès.* — En matière d'assurance contre les accidents de voiture, la question s'est élevée de savoir si l'assureur qui a stipulé dans la police le droit exclusif de défendre aux procès intentés contre l'assuré peut déduire de la somme assurée les frais de ces procès. Elle a été résolue négativement par un arrêt de la cour de Paris, du 25 juill. 1872 (aff. Comp. *la Seine*, D. P. 74. 2. 72). — Cette décision est facile à justifier. Le droit de défendre aux procès est stipulé dans l'intérêt de l'assureur; il lui importe, en effet, que l'assuré soit bien défendu, puisque la condamnation encourue par ce dernier serait à sa charge. D'ailleurs, l'assurance ayant pour objet de garantir l'assuré contre toutes condamnations, même aux dépens, prononcées à l'occasion d'accidents de voiture, l'assureur, qui serait tenu de rembourser les dépens à l'assuré si celui-ci les avait exposés lui-même, n'est évidemment pas recevable à en réclamer le montant, lorsque c'est lui qui les a payés.

**195.** — C. *Valeur des objets sauvés.* — L'assureur a, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 234), le droit de déduire du montant de l'indemnité la valeur des objets que le sinistre n'a pas détruits, et qui, avariés ou non, restent en principe la propriété de l'assuré. Il s'agit ici de la valeur *vénale* des objets; ceux-ci doivent donc être estimés d'après le « prix qui en serait retiré en cas de vente, abstraction faite de toute considération de convenance ou d'utilité personnelle » (Agnel, n° 153).

**196.** Il pourrait arriver que, malgré la constatation d'un sauvetage, l'indemnité mise à la charge de l'assureur fût égale à la totalité du capital assuré. C'est ce qui a été admis dans une espèce sur laquelle a statué un arrêt de la chambre des requêtes du 14 août 1862 (aff. Comp. *la Paternelle*, D. P. 62. 1. 506). Cette solution pouvait s'expliquer aux termes de l'arrêt, soit par le motif que les objets sauvés n'avaient aucune valeur appréciable, soit parce qu'au moment du sinistre, il y aurait eu, dans les lieux incendiés, des marchandises pour une valeur excédant le capital assuré. Ce dernier motif est avec raison critiqué par M. de Lalande, n° 481; en effet, « s'il existe du sauvetage, l'application de la règle proportionnelle s'impose immédiatement, quand il est prouvé que les objets couverts par l'assurance avaient une valeur supérieure à la somme assurée. Il faudrait alors supposer que les objets sauvés avaient été formellement exclus de l'assurance ». L'arrêt de la chambre des requêtes reconnaît, d'ailleurs, qu'en se fondant sur une pareille hypothèse la décision attaquée aurait commis une erreur juridique; mais cette erreur était sans conséquence dans l'espèce, parce que, n'ayant pas été relevée devant les juges du fait, elle ne pouvait servir de base à un moyen de cassation.

**197.** La diminution de valeur que pourrait subir le sauvetage après le sinistre et avant le règlement de l'indemnité serait naturellement à la charge de l'assuré. Il en serait ainsi alors même que cette dépréciation résulterait de l'absence de travaux propres à la conservation de l'objet sauvé, par exemple, du défaut de construction d'une toiture (Besançon, 2 août 1856, aff. Bernard, D. P. 56. 2. 264). En effet, ce qui reste d'un bâtiment assuré, après l'incendie, appartenant à l'assuré et non à la compagnie d'assurance, ce n'est point à celle-ci, mais à l'assuré, qu'en l'absence de toute stipulation contraire, incombe l'obligation de pourvoir à la conservation du sauvetage pendant l'instance engagée entre les parties pour le règlement de l'indemnité (Même arrêt). — Décidé, de même, que, l'assuré restant propriétaire unique du sauvetage, c'est à lui seul qu'incombe la charge de prendre les mesures de conservation et de sûreté nécessitées par l'ébranlement des objets, murs ou bâtiments, atteints par l'incendie, tandis que l'assureur n'a ni qualité, ni possibilité, ni obligation de procéder aux ouvrages de cette urgence, et ne saurait, dès lors, encourir aucune responsabilité pour ne les avoir point effectués; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la valeur du sauvetage, de la détérioration qu'ont subie les objets sauvés par suite du défaut de travaux préservatifs (Riom, 29 nov. 1876) (1). Mais la compagnie d'assurances pourrait se charger de la garde et de la conservation des objets sauvés; elle serait alors responsable de la dépréciation de ces objets survenue par sa faute, et la même responsabilité doit lui incomber, en l'absence de mention expresse, lorsqu'elle a pris possession des objets sauvés de l'incendie et les a conservés dans les locaux à elle appartenant (Req. 13 janv. 1873, aff. Caisse générale des assurances agricoles et contre l'incendie, D. P. 73. 1. 157).

**198.** — D. *Déduction des bois d'usage.* — L'assureur peut-il imputer sur l'indemnité par lui due, en cas d'incendie, la valeur des bois de construction que l'assuré aurait le droit de réclamer, en vertu d'un droit d'usage, pour la reconstruction de sa maison détruite par le feu? Cette question s'est présentée à diverses reprises, notamment devant la cour d'appel de Besançon, qui l'a diversement résolue. D'une part, cette cour, se fondant sur ce que l'assurance terrestre ne saurait, pas plus que l'assurance maritime, être l'occasion d'un gain pour l'assuré, a décidé que l'usager dont la maison est incendiée ne peut recevoir à la fois le montant intégral de l'assurance et les bois de construction que son droit d'usage l'autorise à demander pour reconstruire sa maison; qu'il doit en précompter la valeur sur celle de l'indemnité qui lui est due (Besançon, 11 nov. 1845,

(1) (Strohmeyer *C.* Comp. la *Confiance.*) — LA COUR; — Considérant que les expertises faites entre les parties en vertu des dispositions d'une police d'assurance, sans aucune formalité de justice, ne sont entre elles qu'une tentative d'arrangement qui ne saurait les lier, lorsqu'elles croient que leurs intérêts ont été compromis; — Que c'est donc à tort que le tribunal de commerce a donné à l'expertise intervenue entre Strohmeyer et la comp. d'assurances *la Confiance* une force obligatoire qu'elle n'avait pas, et que sous ce rapport, Strohmeyer est fondé dans son appel; — Mais, considérant qu'une nouvelle expertise devient inutile au procès, la cour trouvant dès à présent, dans les faits et pièces de la cause, des éléments suffisants pour fixer la valeur de l'immeuble avant l'incendie; — Par ces motifs, etc.

Du 10 août 1855.-C. de Colmar.

(1) (Hospices de Riom *C.* Comp. *d'Assurances générales.*) — LA COUR; — Attendu qu'il importe peu que le règlement du sinistre tel que ce règlement avait été convenu le 5 mars 1876, entre la commission administrative des hospices de Riom et la comp. *d'Assurances générales* n'eût pas encore reçu l'approbation préfectorale, lorsque le mur pignon ébranlé par l'incendie du 24 février précédent s'est écroulé le 12 mars sous l'action d'un violent ouragan; — Qu'en effet, pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités comme des investigations qui devaient précéder la concession ou le refus de cette autorisation, tout aussi bien que pendant le temps antérieur ou concomitant au règlement lui-même débattu entre les parties intéressées, les objets sauvetés, soit qu'ils eussent encore une valeur quelconque, soit qu'ils ne pussent plus être considérés que comme des débris et des ruines, demeuraient la propriété de l'établissement assuré; — Qu'en pareille circonstance et en droit, si l'assuré ne doit rien faire qui soit de nature à empêcher l'appréciation du dommage, il lui incombe, à lui, seul et unique propriétaire du sauvetage, s'il en existe, la charge de prendre les mesures de conservation et sûreté ou publique ou privée, nécessitées par l'ébranlement des objets, murs ou bâtiments atteints par l'incendie, tandis que l'assureur, de son côté, n'a ni qualité, ni possibilité, ni l'obligation pour procéder aux ouvrages de cette urgence; d'où suit qu'il ne saurait encourir aucune responsabilité pour ne les avoir pas effectués, etc.

Du 29 nov. 1876.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Moisson, 1er pr.-Auzolle, av. gén.-Allary et Champetier de Ribes (du barreau de Paris), av.